

GE_GERICHTE ATAS/988/2013 vom 9. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_988_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/988/2013 du 9 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/988/2013 del 9 ottobre 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable.

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prévues par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA).

E. 4

Le litige porte sur les périodes de cotisation à prendre en compte pour fixer le gain assuré, plus particulièrement sur le point de savoir si le recourant a été lié par deux contrats de travail distincts ou un seul contrat de travail du 17 avril au 12 mai 2013. La Cour de céans relève préalablement que dans ses dernières écritures, l'intimée déclare acquiescer aux conclusions du recourant, après réexamen du cas. Dans la mesure où l'intimée a reconsidéré sa décision après l'envoi de sa réponse, il ne lui était plus possible de rendre une nouvelle décision (cf. art. 53 al. 3 LPGA). Par conséquent, son écriture doit être considérée comme une proposition au juge.

E. 5

a) En vertu de l'art. 8 al. 1er LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (let. a), s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (let. b), s'il est domicilié en Suisse (let. c), s'il a achevé sa scolarité obligatoire, qu'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS (let. d), s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (let. e), s'il est apte au placement (let. f) et s'il satisfait aux exigences du contrôle (let. g). Ces conditions sont cumulatives (ATF 124 V 218 consid. 2).

b) L'art. 13 al. 1er LACI dispose que celui qui, dans les limites du délai-cadre prévu à cet effet (art. 9 al. 3), a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation remplit les conditions relatives à la période de cotisation. Selon l'al. 4, le Conseil fédéral peut fixer des règles de calcul et la durée des périodes de cotisation tenant compte des

conditions particulières pour les assurés qui tombent au chômage

A/331/2013 - 6/8 - après avoir travaillé dans une profession où les changements d'employeur ou les contrats de durée limitée sont usuels.

E. 6

L'art. 11 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (OACI ; RS 837.02) précise que compte comme mois de cotisation, chaque mois civil, entier, durant lequel l'assuré est tenu de cotiser (al. 1). Les périodes de cotisation qui n'atteignent pas un mois civil entier sont additionnées. 30 jours sont réputés constituer un mois de cotisation (al. 2). Les périodes assimilées à des périodes de cotisation (art. 13, al. 2, LACI) et celles pour lesquelles l'assuré a touché une indemnité de vacances comptent de même (al. 3). La période de cotisation des personnes occupées à temps partiel est calculée d'après les règles applicables aux travailleurs occupés à plein temps. Lorsque l'assuré exerce simultanément plusieurs activités à temps partiel, la période de cotisation ne compte qu'une seule fois (al. 4). Selon l'art. 13 OACI, dans les professions visées à l'art. 8 OACI (musicien, acteur, artiste, journaliste, etc.) où les changements d'emploi ou les engagements de durée limitée sont fréquents, la période de cotisation accomplie pendant les 60 premiers jours civils d'un engagement de durée limitée compte double.

E. 7

Selon les directives du SECO (bulletin LACI, état 2013), lorsque des missions sont effectuées de manière irrégulière dans le cadre d'un seul et même contrat de travail (p. ex. pour le travail sur appel), il convient de considérer tous les mois comportant une période de travail comme un mois entier de cotisation. Ceci vaut également pour les mois durant lesquels l'assuré n'a travaillé que quelques jours, voire seulement un jour, et qu'il n'a pas travaillé au cours du mois précédent ou suivant. Les mois durant lesquels l'assuré n'a pas du tout travaillé ne sont pas considérés comme période de cotisation (cf. ATF du 26 août 2008, 8C_20/2008 et du 29 janvier 2009, 8C_836/2008.). Le calcul de la période de cotisation court à partir du début des rapports de travail jusqu'à la fin de ceux-ci uniquement lorsque le travail a débuté (resp. s'est terminé) en cours de mois (calcul au prorata) conformément à l'art. 11, al. 2, OACI (B150a) En revanche, lorsque des missions sont effectuées auprès du même employeur mais toujours dans le cadre de contrats de travail distincts les uns des autres (p. ex. contrats de mission pour du travail temporaire), elles doivent être considérées comme des contrats de travail indépendants. Le calcul de la période de cotisation se base, dans ce cas, sur un découpage au prorata des mois civils sur lesquels porte la mission, du début à la fin de celle-ci (B150b).

E. 8

En l'espèce, le recourant a conclu le 30 mars 2012 un contrat de travail avec la Compagnie X_____ en qualité d'artiste, pour la tournée « Y_____ » du 17 au 21 avril 2012 à Tunis et du 10 au 12 mai 2012 à Marrakech. Le contrat précité précise qu'il entre en vigueur du 17 au 21 avril et du 10 au 12 mai 2102 ;

A/331/2013 - 7/8 - l'artiste s'engage à ne prendre aucun engagement pour la période précitée sans en avoir averti préalablement l'employeur. A contrario, rien n'empêchait le recourant de conclure d'autres contrats en dehors des périodes de tournées. Tel a d'ailleurs été le cas, puisque le recourant a conclu en date du 15 mars 2013 un contrat avec

Z_____ SA, comme comédien, dans le film intitulé « XA_____ » dont les jours de tournage ont eu lieu les 13 avril, 4 mai et 9 mai 2012, pour un cachet de 1'083 fr. par jour de tournage. Il apparaît que le recourant a été engagé par X_____ pour deux missions, à savoir un tournage à Tunis pour la période du 17 au 21 avril et un autre à Marrakech du 10 au 12 mai 2012. L'employeur a confirmé qu'il s'agissait de deux contrats distincts et qu'afin d'alléger les tâches administratives et gagner du temps, les compagnies théâtrales ont pour habitude de mettre sur un contrat plusieurs contrats distincts et de mentionner un salaire global, salaire qui est ensuite détaillé dans l'attestation de gain intermédiaire. La Cour de céans constate à cet égard que l'attestation de gain intermédiaire d'avril 2012 indique les jours de travail effectifs du recourant pour X_____, ainsi que le salaire de base. Enfin, lors de l'audience de comparution personnelle, le recourant a précisé qu'il avait obtenu d'autres contrats avec la Compagnie X_____, toujours pour la même représentation, à Dakar en décembre 2012 et à Tel-Aviv en janvier 2013 ; du 26 au 30 juin 2013, d'autres représentations étaient prévues au Liban. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de considérer que le recourant a été lié à la Compagnie X_____ par deux contrats de travail distincts, l'un couvrant la période du 17 au 21 avril 2012 à Tunis, l'autre celle du 10 au 12 mai 2012 à Marrakech, ce que l'intimée a finalement admis en acquiesçant aux conclusions du recourant. Partant, la période de cotisation et le gain assuré doivent être calculés en conséquence (voir pour un cas similaire arrêt CJCAS du 10 septembre 2013 ATAS/ 879/2013).

E. 9

Le recours, bien fondé, est admis. La décision est annulée et la cause renvoyée à l'intimée pour nouveau calcul des périodes de cotisation et du gain assuré et nouvelle décision dans le sens des considérants.

E. 10

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). Pour le surplus, il est donné acte au recourant de ce qu'il renonce à ses dépens.

A/331/2013 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.